

# COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE

Dimanche 29 septembre 2019 – AGDE

1. Préambule.....	2
1.1. Lieu et ordre du jour .....	2
1.2. Validation du Quorum.....	2
2. Diverses modifications des Statuts et Vote .....	2
3. Présentation du règlement disciplinaire et vote.....	2
4. ANNEXE 1 : Statuts LOKMDA.....	3
5. ANNEXE 2 : Règlement disciplinaire LOKMDA et annexe.....	3

## 1. Préambule

### 1.1. Lieu et ordre du jour

La réunion a eu lieu le dimanche 29 septembre 2019 à 9h30, à la MJC, 5 rue Mirabeau, 34300 AGDE.

#### Rappel de l'ordre du jour :

- Diverses modifications des Statuts et Vote
- Présentation du règlement disciplinaire et vote

### 1.2. Validation du Quorum

Après décompte et vérification des participants, 1664 votants sont présents sur 4598 licenciés. Conformément à nos statuts, le quorum est atteint, l'assemblée générale peut se tenir.

## 2. Diverses modifications des Statuts et Vote

Ces modifications des statuts portent sur le changement d'adresse du siège social de la Ligue Occitanie et la création d'une commission de discipline et de son règlement (voir [annexe 1](#)).

Pour cette nouvelle saison sportive, la FFKMDA demande aux ligues de créer une commission de discipline de première instance. Par cette création, une modification des statuts est nécessaire.

La LOKMDA adhérente au CROS Occitanie depuis plusieurs années, peut bénéficier de toute l'infrastructure de cet organisme ainsi que d'une boîte aux lettres. Pour cette raison et l'image de la Ligue associée à cette institution, le siège social de la Ligue OCCITANIE de Kickboxing Muay Thai et D.A (LOKMDA) est transféré dans les locaux du CROS OCCITANIE.

La nouvelle adresse du siège social de la Ligue est :

#### L.O.K.M.D.A

**Cros Occitanie**  
**7 rue André CITROËN**  
**31130 BALMA**

**VOTE A L'UNANIMITE**

## 3. Présentation du règlement disciplinaire et vote

Le règlement disciplinaire a été envoyé aux clubs avant cette AG (voir [annexe 2](#)). Quelques précisions ont été données en assemblée comme la constitution de cette commission et sa composition.

Cette commission sera constituée d'un président et d'au moins 3 autres membres. Le président de cette commission sera Monsieur Raphaël DUBOSC.

**VOTE A L'UNANIMITE**

L'assemblée générale extraordinaire se termine à 10h00.



Le Président de Ligue

GUILHOU Serge

Le secrétaire de Ligue

VIEUVEL Sylvain

#### **4. ANNEXE 1 : Statuts LOKMDA**

Voir document joint

#### **5. ANNEXE 2 : Règlement disciplinaire LOKMDA et annexe**

Voir document joint





# LIGUE OCCITANIE DE KICKBOXING, MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES

## STATUTS

Modifiés le 29 septembre 2019 en Assemblée Générale

### **I - Dispositions relatives au but et à la composition de la ligue.**

#### **Article 1 – Objet et but**

1.1 - L'association dite « Ligue Occitanie de Kickboxing , Muay Thai et Disciplines Associées », dénommée ci-après « Ligue L.O.K.M D.A », a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir, et d'encadrer la pratique sur sa zone géographique les disciplines délégataires suivantes :

1. Kick Boxing sous tous ses styles (Full Contact, Low Kick, K1 Rules, Light Contact, Kick Light, Point Fighting, Musicals Form, K1 Rules Light) et disciplines assimilées : Aérokick, Boxe Américaine, Chauss'Fight
2. Muay Thai, Boxe Thai et disciplines assimilées : Thai Boxing, Muay Boran (Bando), Boxe Khère, Boxe Birmane ;
3. Pancrace et Disciplines assimilées : Lutte Contact, Pancrace Submission
4. Sanda-Boxe Chinoise et disciplines assimilées.
5. Disciplines associées : Contact Défense, Boxe Arabe

La ligue de Kickboxing, Muay Thai et disciplines associées, organe déconcentré de la Fédération Française de Kickboxing, Muay Thai et Disciplines associées (FFKMDA, anciennement FFSCDA)) a pour objectifs l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, l'éducation à la citoyenneté, l'intégration de tous, et s'interdit toute discrimination, de toute sorte, et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2 - Elle est créée par fusion des Ligues Languedoc Roussillon de sports de Contact et Midi Pyrénées des Sports de contact) par changement de nom et mise en conformité des statuts, le 17 octobre 2015.

1.3 - Elle a son siège au **CROS OCCITANIE, 7 rue André CITROËN, 31130 BALMA**

Le siège peut être transféré dans une autre commune de la ligue, par délibération de l'assemblée générale.

1.4 - Sa durée est illimitée

1.5 - Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'aux diverses règles et lois régissant les associations loi 1901.

1.6 - Elle concourt à la formation des cadres techniques, après accord et sous tutelle des instances nationales de la F.F.K.M.D.A

1.7 - Elle représente et défend les intérêts des disciplines relevant de la délégation et des disciplines associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès de la F.F.K.M.D.A, des organismes sociaux, ainsi que des collectivités publiques.

1.8 - Les statuts et règlements de la ligue ne peuvent être en contradiction avec des normes légale ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la F.F.K.M.D.A.

## **Article 2 - Composition et prérogative de la ligue régionale**

2.1 - La Ligue L.O K.M.D.A se compose des groupements sportifs, incluant les sociétés sportives privées, les comités départementaux et autres associations sportives également dénommés clubs, constitués dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, affiliés à la F.F.K.M.D.A, ayant leur siège social dans la région administrative (*OCCITANIE*), qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés.

2.2 - L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée par le Comité directeur de la ligue à un membre affilié à la F.F.K.M.D.A qui siège sur le territoire dans le ressort duquel la ligue a compétence. Les clubs nouvellement créés dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la F.F.K.M.D.A peuvent adresser au Comité Directeur de la Fédération, par l'intermédiaire de la Ligue dont ils relèvent de par leur siège social une demande d'affiliation. Cette dernière peut être refusée par la F.F.K.M.D.A dès lors que l'association sportive constituée ne respecte les conditions prévues à l'article 2.3 de ces statuts.

2.3 - La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité directeur de la Ligue qui en informe la Fédération. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues par le règlement intérieur, mais aussi en cas de non-conformité de l'association en vue des prérogatives gouvernementales en matière d'enseignement sportif et d'accueil au public, ou enfin pour tout motif grave nuisant à la bonne image du sport associatif et amateur en général, et aux disciplines de la F.F.K.M.D.A.

2.4 - La ligue L.O. K.M. D.A peut intégrer également des membres d'honneur, titres décernés par le Comité Directeur de la ligue à des personnes qui rendent ou ont rendus service à la ligue. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif.

## **Article 3 – Licenciés**

- 3.1 - La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport est délivrée par la F.F.K.M.D.A sur demande de l'association ou du club affilié, pour la durée de la saison sportive dans les conditions prévues par l'article 4 des statuts de la F.F.K.M.D.A, et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la F.F.K.M.D.A., et donc à ceux de la ligue L.O. K.M. D.A.
- 3.2 - La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue et de la fédération. La demande de licence est établie dans le respect des dispositions des dispositions visées à l'article 4.2 des statuts de la F.F.K.M.D.A. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.
- 3.3 - La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Comité Directeur de la F.F.K.M.D.A. Une licence peut être retirée à son titulaire soit pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive, soit pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, qui seul fait force en la matière, ou par le règlement disciplinaire particulier lié au dopage. Cela dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé.
- 3.4 - Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la ligue doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.K.M.D.A. Les groupements sportifs sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la F.F.K.M.D.A.

## **II - Dispositions relatives à l'administration et au fonctionnement de la Ligue**

### **Article 4 – Principes généraux pour les élections**

- 4.1 - De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables :
- L'acte de candidature est adressé à l'organe concerné par l'élection soit au moins 21 jours avant la date de celle-ci. Le refus de candidature doit être motivé.
  - Les membres sortant sont rééligibles.
  - En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
  - Le vote par correspondance n'est pas admis.
  - Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret.
- 4.2 - Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- La personne qui n'est pas licenciée
- La personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature.
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

## Article 5 - L'assemblée générale

5.1 - L'assemblée générale de la ligue Occitanie de Kickboxing, MuaiThai et Disciplines Associées, est composée des représentants des groupements sportifs de son territoire affiliés à la F.F.K.M.D.A. Chaque groupement sportif y délègue son président élu qui peut, en cas d'indisponibilité, donner mandat exprès à une personne de son club licenciée à la F.F.K.M.D.A, afin de le représenter.

Un groupement sportif ne peut pas donner procuration au représentant d'un autre groupement. Le droit de vote d'un groupement sportif affilié ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandaté par celle-ci. Chaque représentant doit être licencié à la F.F.K.M.D.A, être majeurs et jouir de ses droits civiques.

5.2 - Le représentant du groupement sportif affilié dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date de clôture de la saison sportive précédente dans le groupement sportif régulièrement affilié.

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est déterminé selon le barème suivant : **1 licence = 1 voix.**

5.3 - Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Ligue, les agents rétribués par la Ligue, autorisés par le Président de la Ligue et toute personne conviée par ce dernier.

5.4 - L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur de la ligue, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

5.5 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur s'il est créé, ou par le président de ligue en fonction le cas échéant.

5.6 - L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement que si le tiers au moins des membres qui la compose, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.



Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

5.7 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la ligue.

- Rapport du président
- Rapport du secrétaire
- Rapport du trésorier
- Rapport de la commission Kickboxing et DA
- Rapport de la commission Boxe Thaï – Muay Thaï
- Rapport de la commission Pancrace
- Rapport de la commission Sanda – Boxe Chinoise
- Rapport de la commission des Disciplines Associées - Rapport du Conseiller Technique de Ligue

5.8 - Elle vote le budget présenté et approuve les comptes de l'année écoulée.

5.9 - Elle fixe les cotisations éventuellement dues par ses membres.

5.10 - Elle adopte et applique les règlements de la FFKMDA.

5.11 - Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les éventuelles aliénations des biens ou propriétés de la ligue Languedoc Roussillon des Sports de Contact et Disciplines Associées. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5.12 - Le vote de l'assemblée générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de membres de l'Assemblée générale.

5.13 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la F.F.K.M.D.A et aux groupements sportifs affiliés auprès de la ligue dans les quinze jours suivant la tenue de l'assemblée générale.

5.14 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections. Les nouveaux membres Comité Directeur et du Bureau élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

## Article 6 – Les instances dirigeantes

### Le comité directeur

- 6.1 - La ligue est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.
- 6.2 - Le Comité Directeur a obligation de suivre l'exécution des budgets votés en assemblée générale.
- 6.3 - Pour chacune des disciplines dont la ligue assure la promotion et le développement, le Comité Directeur de la ligue fait appliquer l'ensemble des règlements de la FFKMDA.
- 6.4 - La composition du Comité directeur de chaque ligue est déterminée en fonction du nombre de licenciés sur le territoire dans le ressort duquel la ligue régionale a compétence. La détermination du nombre de membres au Comité Directeur s'effectue ainsi :
- Ligue ayant moins de 3000 licenciés : 11 membres
  - Ligue ayant 3000 licenciés et plus : 13 membres

En conséquence la Ligue Occitanie de Kickboxing, Muay Thaï et disciplines associées ayant **3603 Licenciés**, à la fin de saison précédente, procède à l'élection de **13** membres.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus au scrutin secret uninominal de liste à un tour.

- 6.5 - La représentation féminine au sein du Comité Directeur est assurée en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre des licenciées éligibles.

Dans la mesure du possible, le Comité Directeur essaiera d'accueillir en son sein un médecin.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale à scrutin secret uninominal de liste à un tour, pour une durée de 4 années, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

- 6.6 - Peuvent seules être élues au Comité Directeur des personnes majeures et licenciées à la F.F.K.M D.A., et non salariées de la ligue ou d'un comité départemental, depuis au moins une saison à la date de dépôt des listes de candidats.
- 6.7 - Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.
- 6.8 - Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration des quatre ans, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 6.9 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

- 6.10 - A l'issue de l'élection du Comité Directeur, celui-ci choisi parmi ses membres un bureau composé de 3 membres, dont le président, un secrétaire et un trésorier.  
Ce bureau au sein duquel la représentation des femmes sera garantie au mieux, en leur attribuant si possible, un nombre de sièges en proportion du nombre de féminines membres du comité directeur, se réunit sur convocation et ordre du jour du président au moins trois fois par an.
- 6.11 - Le comité directeur élit, pour la durée de l'olympiade, la délégation chargée de représenter la ligue aux assemblées générale de la fédération. Cette délégation est composée de :
- 3 représentants titulaires, membres du comité directeur de ligue, dont le président de ligue
  - 3 représentants suppléants, membres du comité directeur de ligue, chargé de remplacer un titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- La liste de la délégation, doit être transmise impérativement, à la FFKMDA au début de chaque olympiade.  
En cas de démission ou de vacances de poste, le comité directeur de la ligue procède à une nouvelle élection pour attribuer le ou les postes vacants au sein de la délégation.

### **Le président et le bureau directeur**

- 6.12 - Le Comité Directeur élit un président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour. Il choisit également de la même façon un secrétaire et un trésorier.
- 6.13 - Le président est élu pour 4 ans et son mandat prend fin avec celui du comité directeur.
- 6.14 - Le président ordonnance les dépenses. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 6.15 - Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la ligue, mais la représentation en justice ne peut-être assurée, à défaut de président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 6.16 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue Kickboxing Muay Thai et Disciplines Associées, les fonctions de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercés dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui en sont membres.
- Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.
- 6.17 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6.18 - Le bureau directeur dirige la ligue et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale ni au Comité Directeur. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

6.19 - Le bureau directeur se réunit au moins deux fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

## **Article 7 - Autres organes de la ligue**

7.1 - Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministère des Sports.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

La Commission Technique de Ligue, par ses missions transversales, intègre les formations fédérales, les grades techniques et l'application des règlements fédéraux des compétitions en vigueur. Cette commission est dirigée, au minimum, par un titulaire du DEJEPS dans une discipline relevant de notre délégation ou un BPJEPS « sports de contacts » après accord du DTN.

Cette personne nommée conseiller Technique de Ligue ( CTL ) assiste avec voix consultative aux séances du bureau exécutif.

7.2 - Le Comité Directeur institue dès que possible les commissions en accord avec les statuts de la F.M.K.D.A

- commission Boxe Muay thai, Boxe Thai et D,A
- commission Kickboxing sous tous ses styles et D,A
- commission Pancrace et D,A
- commission des Disciplines Associées et Sanda Boxe chinoise
- commission Technique de Ligue
- commission Médicale
- commission de discipline

7.3 - Le Comité Directeur peut étoffer les commissions de sous commissions thématiques pour répondre aux besoins de développement :

- Sous-commission Formation
- Sous-commission Arbitrage
- Sous-commission Féminines
- Sous-commission Jeunes
- Sous-commission des Grades

7.4 – Commission Disciplinaire

Il est institué au sein de la Ligue Occitanie de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées, une commission disciplinaire de première instance chargée de statuer sur des faits disciplinaires relevant du déroulement des compétitions régionales.

Cette commission obéit aux différents règlements votés par le Comité Directeur de la FFKMDA et repris par le Comité Directeur de la Ligue Occitanie de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées.

Elle doit notamment appliquer pour ses activités, le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et

son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire.

Cette liste de sous commissions n'est pas limitative et peut évoluer en fonction du développement de la ligue et de ses besoins.

Les directives et les obligations des différentes commissions, sont identiques aux commissions nationales.

### **III- Dotations et ressources de la ligue régionale**

#### **Article – 8 Les ressources annuelles de la ligue comprennent :**

8.1 - Le bilan du traité de fusion

8.2 - Le montant de la dotation annuelle.

- Les revenus de ses biens
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les reversements sur licences et manifestations
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements
- Les ressources créées à titre exceptionnel
- Le produit des rétributions pour services rendus

#### **Article 9 – Comptabilité**

9.1 - La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux règlements et lois en vigueur.

9.2 - Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un prévisionnel pour la saison à venir et une synthèse morale, le tout sous forme de bilan comptable. Ces documents sont transmis aux différents organismes comptables et publics chargés de surveiller les comptes des associations.

9.3 - Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, de l'emploi réel des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

### **IV – Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 10 – Modalités de modification des statuts et de dissolution de la ligue**

Toute procédure visant à modifier une modification des statuts ou dissolution de la ligue doit être immédiatement communiquée au comité Directeur de la FFKMDA

10.1 - Les statuts de la Ligue Occitanie de Kickboxing, Muay Thai et Disciplines Associées,

peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives, groupements sportifs, écoles pugilistiques, membres de la ligue, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

10.2 – Dans le cadre de la fusion des ligues de la FFSCDA qui doivent être opérées avant le 31 août 2015, chacune des ligues amenées à fusionner devra prononcer sa dissolution. La procédure de dissolution sera validée par l'établissement du bilan patrimonial ( actif, passif, biens mobiliers et immobiliers, dettes éventuelles, etc... ) et la procédure habituelle de chaque assemblée générale. Le bilan patrimonial de chaque ligue amenée à fusionner sera intégré au contrat de fusion et constituera le bilan initial de la nouvelle ligue de la FFKMDA. Un ou plusieurs commissaires désignés par chaque assemblée générale seront chargés de suivre l'établissement du bilan patrimonial et la rédaction du traité de fusion

10.3 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

10.4 - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue Languedoc Roussillon des Sports de Contacts et Disciplines Associées, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au représentant régional du ministère chargé du sport.

## **V – Surveillance et publicité**

### **Article – 11 Contrôle de la ligue**

11.1 - Le président de la ligue Occitanie de Kickboxing, MuayThai et Disciplines Associées, ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de son département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

11.2 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers de la ligue sont communiqués chaque année aux associations, groupements, écoles pugilistiques, membres de la ligue, au secrétariat de la F.F.K.M. D.A, ainsi qu'à la DRJSCS du lieu d'exercice.

- 11.3 - Les documents administratifs de la ligue et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son représentant, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et à qui le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au représentant régional du Ministre chargé des sports. Les pièces comptables et autres documents de gestion de la ligue devront être gardées en archives comme prévues par le code des impôts, par le trésorier de la ligue, afin de pouvoir réagir au mieux à tout contrôle de l'état.
- 11.4 - Le représentant régional du ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les associations sportives, groupements sportifs, écoles pugilistiques, ou toute autre structure affiliées à la Fédération dont une partie de l'activité au moins concerne les disciplines développées par la FFKMDA afin d'en vérifier la conformité et le bon fonctionnement
- 11.5 - Le président de la FFKMDA peut faire contrôler les actes administratifs et financiers de la ligue par une commission constituée d'un membre du bureau directeur de la FFKMDA et un membre de la direction technique nationale.
- 11.6 - A défaut de précisions suffisantes dans les statuts de la ligue, les règles fédérales, les règlements fédéraux. Les règles et règlements du ministère .des Sports et les textes de loi font force.

Ces statuts de la ligue Languedoc Roussillon des Sports de Contact comportent 11 articles celui-ci inclus.

Le Président de Ligue

Guilhou S.



Le Secrétaire de Ligue

Vieuvet S. .





# **Règlement Disciplinaire**

## **Ligue Occitanie de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées**



## Table des matières

<b>Article 1<sup>er</sup></b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre I : Organes et Procédures disciplinaires</b> .....	<b>4</b>
Section 1 : Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance.....	4
<b>Article 2 : Organes Disciplinaires</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Mandat des membres de Organes Disciplinaires</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 4 : Indépendance et devoir de réserve des membres des Organes Disciplinaires</b> .	<b>6</b>
<b>Article 5 : Réunion des Organes Disciplinaires</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6 : Publicité des débats</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7 : Conflit d'intérêts</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8 : Conférence audiovisuelle</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure</b> .....	<b>7</b>
Section 2 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de Première Instance .....	8
<b>Article 10 : Saisine et instruction</b> .....	<b>8</b>
<b>Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel sur saisine du Bureau Exécutif de la Ligue Régionale</b> .....	<b>8</b>
- <b>Toute infraction dont la sanction encourue est égale ou supérieure à six (6) mois de suspension ou d'interdiction ;</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 11 : Rapport d'instruction</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 12 : Mesure conservatoire</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 13 : Procédure et droits de la défense</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 14 : Report</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 15 : Déroulement de la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</b>	<b>11</b>

<b>Article 16 : Exception à l'article 13.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 17 : Délibération et décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 18 : Délais .....</b>	<b>13</b>
Section 3 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel .....	14
<b>Article 19 : Modalités de l'appel .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 20 : Procédure et décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 21 : Délais .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre II : Sanctions .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 22 : Sanctions applicables.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 23 : Modalités d'exécution des décisions .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 24 : Notification et publication.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 25 : Sursis .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 26 : Récidive.....</b>	<b>19</b>

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 6.4 des statuts de la FFKMDA.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

# **Chapitre I : Organes et Procédures disciplinaires**

## **Section 1 : Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance**

### **Article 2 : Organes Disciplinaires**

Il est institué **au sein de la LOKMDA et de ses organes déconcentrés**, un **ou plusieurs** organe(s) disciplinaire(s) de première instance investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations de la LOKMDA, affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés LOKMDA de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la LOKMDA ;
4. Des organismes à but lucratif de la LOKMDA dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes de la LOKMDA qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives de la LOKMDA ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait, au sein de la LOKMDA.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Répartition des compétences entre les organes disciplinaires de la FFKMDA et ceux de ses Ligues Régionales :

- a. Compétitions (Nationales et Manifestations Publiques de Boxe) et domaines relevant de la compétence de la FFKMDA :
  - Première instance : Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA
  - Appel et dernier ressort : Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA
  
- b. Compétitions (Régionales) et domaines relevant de la compétence de la Ligue Régionale :
  - Première instance : Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Régionale
  - Appel et dernier ressort : Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Bureau Exécutif **de la Ligue Régionale**.

En cas de candidatures multiples, le Bureau Exécutif **de la Ligue Régionale** désigne **par un vote**, le président de chaque instance **disciplinaire** et ses membres. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **Article 3 : Mandat des membres de Organes Disciplinaires**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4 : Indépendance et devoir de réserve des membres des Organes Disciplinaires**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **Article 5 : Réunion des Organes Disciplinaires**

Les organes disciplinaires de première instance se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

### **Article 6 : Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public, l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

### **Article 7 : Conflit d'intérêts**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 8 : Conférence audiovisuelle**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

### **Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de Première Instance**

### **Article 10 : Saisine et instruction**

**Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel sur saisine du Bureau Exécutif de la Ligue Régionale.**

S'il a eu connaissance de faits, le Bureau Exécutif de la FFKMDA peut également saisir le président de l'organe disciplinaire compétent pour les compétitions régionales et domaines relevant de la compétence de la Ligue Régionale.

A partir du jour où il a eu connaissance des faits, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale doit saisir le président de l'organe disciplinaire de première instance ou d'appel compétent dans un délai de trente (30) jours afin que celui-ci engage les poursuites disciplinaires à l'encontre de la ou des personne(s) concernée(s).

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Non- respect de la réglementation fédérale ;
- Manquement à l'éthique ou aux valeurs fédérales ;
- **Toute infraction dont la sanction encourue est égale ou supérieure à six (6) mois de suspension ou d'interdiction ;**
- Toute forme de discrimination.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire **saisi**.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau Exécutif **de la Ligue Régionale dans son domaine de compétence**.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

### **Article 11 : Rapport d'instruction**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse **au président et aux membres de** l'organe disciplinaire **ainsi qu'**à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

### **Article 12 : Mesure conservatoire**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, **le président de l'organe disciplinaire de première instance** peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de gymnase ou de salle de pratique,
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s),
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une Fédération délégataire, organisées par une Fédération agréée **ou organisées par une Ligue Régionale,**
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.



La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

### **Article 13 : Procédure et droits de la défense**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance, **la date du récépissé ou de l'avis de réception de la convocation par la personne poursuivie faisant foi.**

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport **d'instruction** et l'intégralité du dossier.

**Ces derniers sont consultables en version papier, cinq (5) jours avant la date de la séance, au lieu de celle-ci, sous réserve que les personnes concernées en fassent la demande par tout moyen. Ils peuvent également être transmis par mail pour consultation, cinq (5) jours avant la date de la séance, sous réserve que les personnes concernées en fassent la demande par tout moyen.**

**Les personnes mentionnées ci-dessus** peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

### **Article 14 : Report**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit (48) heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

### **Article 15 : Déroulement de la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 16 : Exception à l'article 13**

Par exception aux dispositions de l'article 13 **du présent règlement**, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les violations dont la sanction est **un rappel à l'ordre**, un avertissement, un blâme, **une amende dont le montant est inférieur ou égale à 500€**, une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives, une pénalité en temps ou en points, **une disqualification immédiate de la compétition**, un déclassement, une non-homologation d'un résultat sportif, **une interdiction temporaire d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA ou par une Ligue Régionale**, **une interdiction temporaire d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par une la FFKMDA ou par une Ligue Régionale**, **une interdiction d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois d'exercice de fonction**, **la réparation du préjudice matériel causé lorsque son montant est inférieur ou égal à 100€**, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

### **Article 17 : Délibération et décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

#### **La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.**

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

**La** décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

## **Article 18 : Délais**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix (**10**) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. **Celles-ci débutent à compter du jour ou l'organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA ou la Ligue Régionale envoie à la personne poursuivie, le courrier énonçant les griefs retenus à son encontre dans les conditions prévues à l'article 9, la date dudit courrier faisant foi.**

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix (**10**) semaines peut être prorogé d'un (**1**) mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel**

### **Article 19 : Modalités de l'appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président **de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale, dans leur domaine de compétence respectif**, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept (7) jours **à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de la réception de la décision par la personne poursuivie faisant foi**.

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

**Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent **à la Ligue Régionale**, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'organe disciplinaire d'appel compétent, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

## **Article 20 : Procédure et décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement **lors de la** séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

## **Article 21 : Délais**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites **disciplinaires. Celles-ci débutent à compter du jour ou l'organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA ou la Ligue Régionale envoie à la personne poursuivie, le courrier énonçant les griefs retenus à son encontre dans les conditions prévues à l'article 9, la date dudit courrier faisant foi.**

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre (4) mois peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24 **du présent règlement.**

## Chapitre II : Sanctions

### Article 22 : Sanctions applicables

Les sanctions disciplinaires applicables pouvant être prononcées à l'encontre de toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 2 du présent règlement sont notamment :

1. **Un rappel à l'ordre ;**
2. **Un avertissement ;**
3. Un blâme ;
4. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
5. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ; 6- Une pénalité en temps ou en points ;
6. Une disqualification immédiate de la compétition ;
7. Un déclassement ;
8. Une non homologation d'un résultat sportif ;
9. **Une suspension** de terrain ou **de salle (gymnase ou salle de pratique)** ; 11- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) ;
10. **Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;**
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'engager un ou plusieurs sportif(s) pour une compétition ;
13. Une interdiction d'exercice de fonction ;
14. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
15. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
16. Une radiation ;
17. La réparation du préjudice matériel causé ;
18. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
19. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées **dans l'Annexe 1 du présent Règlement Disciplinaire**, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés **dans l'Annexe 1 du présent Règlement Disciplinaire**, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanction(s) peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la **FFKMDA**, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

### **Article 23 : Modalités d'exécution des décisions**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.



## **Article 24 : Notification et publication**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la **FFKMDA ou à la Ligue Régionale**.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la **FFKMDA ou de la Ligue Régionale**, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

## **Article 25 : Sursis**

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que **le rappel à l'ordre**, l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

### **a. Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois**

**Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 1 an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.**

### **b. Les sanctions supérieures à 6 mois**

Les sanctions supérieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 18 mois à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.

c. Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club

Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 1 an à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.

d. Le caractère définitif d'une sanction

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne (organes disciplinaires des Ligues Régionales et de la FFKMDA) et externe (CNOSF et juridictions administratives).

### **Article 26 : Récidive**

Lorsque toute personne physique ou morale assujettie au pouvoir disciplinaire de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés commet, dans le délai de récidive ci-dessous énoncé, une nouvelle infraction, la sanction est aggravée.

a. Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois prononcées à l'encontre d'une personne physique

Le délai de récidive pour les sanctions inférieures ou égales à 6 mois est de 1 an à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par la personne poursuivie faisant foi.

b. Les sanctions supérieures à 6 mois prononcées à l'encontre d'une personne physique

Le délai de récidive pour les sanctions supérieures 6 mois est de 18 mois à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par la personne poursuivie faisant foi.

c. Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club

Le délai de récidive pour les sanctions prononcées à l'encontre d'un club est de 1 an à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par le club poursuivi faisant foi.

# Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la LIGUE OCCITANIE de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (LOKMDA)

## Barème Disciplinaire de Référence :

### Préambule

#### 1. Définition

**Combat** : Désigne le moment où les 2 sportifs sont sur le ring ou le tatami et où l'arbitre central indique le début du 1<sup>er</sup> round. Il se termine lorsque la sonnerie du dernier round retentit.

**Compétition(s)** : Désigne les compétitions fédérales et les manifestations publiques de boxe (galas) autorisées ou organisées par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés. La (les) compétition(s) commence(nt) au moment de la pesée et se termine(nt) au moment où a lieu la dernière remise des prix.

#### 2. Généralités

Le présent barème énonce à titre indicatif, quelle que soit la discipline concernée (Kick Boxing, Muay Thaï, Pancrace, Disciplines Associées), les sanctions disciplinaires encourues par toute personne mentionnée à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la LOKMDA, reconnue coupable d'une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Il expose des infractions et leurs sanctions de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

En fonction des circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, l'organe disciplinaire compétent tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de la LOKMDA.

Les sanctions édictées par le présent barème sont prononcées dans le respect des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, adopté en application des dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant ses biens le sont également.

Par ailleurs, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème, mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés.

### **3. Les officiels**

Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, de juge, de superviseur, de délégué officiel de la FFKMDA, de membre de la Direction Technique Nationale de la FFKMDA, de responsable d'arbitrage FFKMDA, de responsable de surface de rencontre de la FFKMDA, d'opérateur de scoring-machine, de chronométreur, de compteur à pied, de médecin avec équipe médicale et plus généralement, celles accomplissant une mission au sein d'une instance fédérale quelle qu'elle soit (FFKMDA, Ligue Régionale) à l'occasion d'une compétition organisée par la FFKMDA, par un de ses organes déconcentrés ou sous l'égide de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant sur diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées dans le présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, un éducateur, un dirigeant de club, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

A l'occasion d'une compétition, dès lors qu'un officiel constate une ou plusieurs infraction(s) à la réglementation fédérale en vigueur commise par une personne quelle qu'elle soit ou par le public, cet officiel doit alors rédiger un rapport et le transmettre par tout moyen au Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) dans un délai de 3 jours à l'issue de la compétition, la date de l'envoi dudit rapport faisant foi.

Le Bureau Exécutif de l'instance fédérale concernée (FFKMDA, Ligue Régionale) décide ensuite s'il est nécessaire de saisir l'organe disciplinaire compétent.

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant, en l'absence de rapport d'arbitre, de juge, de superviseur ou d'officiel, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale peut quand même saisir l'organe disciplinaire compétent afin que ce dernier engage une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

Ainsi, en ce qui concerne un fait se déroulant pendant un combat ou lors d'une compétition, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre ou à tout officiel qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

De plus, dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux, de l'honneur, de la bienséance, de la déontologie sportive, de l'éthique, des

valeurs de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés, non expressément visés dans le présent barème de référence, les organes disciplinaires de première instance et d'appel compétents apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenue ainsi que le quantum de la sanction applicable.

#### **4. Les supports de communication**

Les sanctions de référence prévues dans le présent barème s'appliquent également lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises, à l'occasion ou en dehors d'une compétition, par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si le fait dont il est question a été accessible à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cette situation constitue alors une circonstance aggravante.

#### **5. Les sanctions**

Selon les circonstances d'espèce que l'organe disciplinaire compétent apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis,
- accompagnées d'une amende dont le montant de référence est mentionné au chapitre 4 du présent barème.

## Chapitre 1 : Sportif

### 1.1. Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir :

- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting),
- Les règlements du Muay Thaï,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thaï-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions de référence indiquées ci-dessous concernent tout sportif qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

#### 1.1.1. Pendant la compétition et avant le combat

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension avec sursis jusqu'à la fin de la saison sportive

#### 1.1.2. Pendant le combat

- Disqualification immédiate de la compétition

#### 1.1.3. Pendant la compétition et après le combat

- Disqualification immédiate de la compétition
- Non homologation du résultat sportif
- Suspension de 3 mois

## 1.2. Propos excessifs ou déplacés

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques, paroles exagérées, hors contexte ou dépassant la mesure.

### 1.2.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition :
  - Avertissement
  
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

### 1.2.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
  
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

### **1.3. Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes**

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

#### **1.3.1. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public**

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€



- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## **1.4. Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)**

Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

### 1.4.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.4.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.5. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate de la compétition
- Suspension de 6 mois
- Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.6. Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un sportif de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un sportif essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

### 1.6.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.6.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.7. Crachat(s)

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

### 1.7.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.7.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.8. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

### 1.8.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.8.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## **1.9. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT)(au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 10 jours.

### 1.9.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.9.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 15 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## **1.10. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 10 jours.

### 1.10.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.10.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 21 mois
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

## 1.11. Tentative de corruption - Acte de corruption

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un sportif de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un sportif ayant détournée une personne mentionnée au présent article de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.

### 1.11.1. A l'encontre de l'officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

### 1.11.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent article qui aura accepté, de la part d'un sportif, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition, se verra infliger la sanction suivante :

### 1.11.3. Pour un officiel

- Suspension de 2 ans
- Amende de 1.000€

### 1.11.4. Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club

- Suspension de 2 ans
- Amende de 1.000€

## 1.12. Fraude à la licence - Fraude sur l'identité

- Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout sportif de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de l'établissement du dossier de la prise de licence.
  - Suspension de 1 an pour le sportif
  - Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 200€ pour le club dans lequel le sportif est licencié
  
- Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout sportif de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.
  - Suspension de 1 an pour le sportif
  - Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 200€ pour le club dans lequel le sportif est licencié
  
- Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).
  - Suspension de 2 ans pour le sportif
  - Suspension de 2 ans pour le président du club dans lequel le sportif est licencié
  - Amende de 400€ pour le club dans lequel le sportif est licencié

## 1.13. Non-respect d'une décision des organes disciplinaires

Concerne tout sportif qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

## 1.14. Non-respect de l'instance fédérale

Concerne tout sportif qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition.

- Suspension de 3 mois

## 1.15. Dommages volontaires sur le matériel fédéral

Concerne tout dommage causé volontairement par un sportif sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi
- Suspension de 3 mois



## Chapitre 2 : Entraîneur, Educateur, Dirigeant de club, Club

### 2.1. Non-respect des Règlements Sportifs

Les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adopté par son Comité Directeur, à savoir :

- Les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fichting),
- Les règlements du Muay Thai,
- Les règlements du Pancrace,
- Les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense),
- Les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thai-Boxing ; Muay-Boran).

Les sanctions de référence indiquées ci-dessous concernent tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat.

#### 2.1.1. Avant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension avec sursis pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, jusqu'à la fin de la saison sportive

#### 2.1.2. Pendant le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition

#### 2.1.3. Après le combat

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Non homologation du résultat du sportif
- Suspension de 3 mois pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club

## 2.2. Propos excessifs ou déplacés

Sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées dépassant la mesure.

### 2.2.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
  
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

### 2.2.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club – club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Avertissement
  
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Avertissement
  - Amende de 100€

## 2.3. Propos grossiers ou injurieux / Gestes ou comportements obscènes

- Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.
- Sont constitutives de gestes ou de comportements obscènes, les attitudes qui blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

### 2.3.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Amende de 150€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.3.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 50 jours

- Amende de 150€
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.4. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

### 2.4.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.4.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)
- Au cours de la compétition et avec une ou plusieurs répétition(s)
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 100 jours
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.5. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et/ou les paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

- Disqualification immédiate du sportif de la compétition
- Suspension de 6 mois
- Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.6. Bousculade volontaire - Tentative de coup(s)

- Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un entraîneur, éducateur, dirigeant de club essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

### 2.6.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.6.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.7. Crachat(s)

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

### 2.7.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.7.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## 2.8. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

### 2.8.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.8.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 9 mois
  - Amende de 200€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.9. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) inférieure ou égale à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 10 jours.

### 2.9.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.9.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 18 mois
  - Amende de 400€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.10. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) (au sens de la sécurité sociale) supérieure à 10 jours**

Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 10 jours.

### 2.10.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.10.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club ou envers le public

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 600€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

## **2.11. Tentative de corruption - Acte de corruption**

- Est constitutive d'une tentative de corruption, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de mettre en œuvre, toute action destinée à détourner une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.
- Est constitutif d'un acte de corruption, toute action menée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club ayant détournée une personne de son devoir pour l'engager à faire quelque chose contre l'honneur, moyennant finance.



### 2.11.1. A l'encontre d'un officiel

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

### 2.11.2. A l'encontre d'un sportif – entraîneur – éducateur – dirigeant de club

- Au cours de la compétition
  - Disqualification immédiate du sportif de la compétition
  - Suspension de 1 an
  - Amende de 500€
  - Non homologation du résultat du sportif (si le sportif a remporté son combat et que le fait fautif de l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club a eu lieu après celui-ci)

De plus, toute personne mentionnée au présent chapitre qui aura accepté, de la part d'un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative, le résultat d'un combat ou d'une compétition se verra infliger la sanction suivante :

- Pour un officiel
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 1.000€
  
- Pour un sportif, entraîneur, éducateur, dirigeant de club
  - Suspension de 2 ans
  - Amende de 1.000€

## 2.12. Fraude à la licence - Fraude sur l'identité

Est constitutive d'une fraude à la licence, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club de faire usage de faux documents officiels (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) dans le cadre de l'établissement du dossier de la prise de licence

- Suspension de 1 an pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 200€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

Est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

- Suspension de 1 an pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 1 an pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 200€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

Fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence (cumul des 2 fraudes).

- Suspension de 2 ans pour l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club
- Suspension de 2 ans pour le président du club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié
- Amende de 400€ pour le club dans lequel l'entraîneur, éducateur, dirigeant de club, est licencié

## 2.13. Non-respect d'une décision des organes disciplinaires

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club, club qui a refusé d'appliquer une décision des organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés.

- Sanction doublée

## 2.14. Non-respect de l'instance fédérale

Concerne tout entraîneur, éducateur, dirigeant de club qui a commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, les valeurs fédérales, la déontologie sportive, l'éthique sportive à l'égard de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés pendant ou en dehors une compétition.

- Suspension de 3 mois

## 2.15. Dommages volontaires sur le matériel fédéral

Concerne tout dommage causé volontairement par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club sur tout type de matériel mis à disposition par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés à l'occasion d'une compétition autorisée ou organisée par la FFKMDA ou ses organes déconcentrés.

- Amende correspondant au montant du préjudice matériel subi
- Suspension de 3 mois

## Chapitre 3 : Les clubs

Les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après une compétition, de certains faits résultant de l'attitude de leurs supporters, sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants.

L'accès à la salle dans laquelle a lieu la compétition par toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit. Il est également formellement proscrit d'utiliser des pointeurs laser et des articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux clubs et aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que la prescription citée ci-dessus soit portée à sa connaissance.

Ainsi, en raison d'une violation à la réglementation fédérale en vigueur commise par un ou plusieurs de ses sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, le club est passible d'une ou plusieurs sanction(s) prévue(s) à l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Les clubs sont également passibles des sanctions prévues à l'article cité ci-dessus en cas de désordres résultants de l'attitude de leurs supporters (lancer de projectile, de pétard, utilisation de pointeurs lasers, de fusées, de feux de bengale, d'articles pyrotechniques, envahissement du ring par une ou plusieurs personne(s) du public, dégradation du matériel fédéral par le public).

## Chapitre 4 : Amendes

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, les organes disciplinaires de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés ont la possibilité de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et morales mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue.

Pour les personnes physiques, ces amendes ne pourront excéder 45.000 € et pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

### 4.1. Le Sportif

Articles	Montant de référence des amendes
1.2.I.B	100 €
1.2.II.B	100 €
1.3.I.B	150 €
1.3.II.B	150 €
1.4.I.B	200 €
1.4.II.B	200 €
1.8.I.A	200 €
1.8.II.A	200 €
1.9.I.A	400 €
1.9.II.A	400 €
1.10.I.A	600 €
1.10.II.A	600 €
1.11.I.A	500 €
1.11.II.A	500 €
1.11.IV	1.000 €

## 4.2. Entraîneur - Educateur - Dirigeant de club

Articles	Montant de référence des amendes
1.11.III	1.000 €
2.2.I.B	100 €
2.2.II.B	100 €
2.3.I.B	150 €
2.3.II.B	150 €
2.4.I.B	200 €
2.4.II.B	200 €
2.8.I.A	200 €
2.8.II.A	200 €
2.9.I.A	400 €
2.9.II.A	400 €
2.10.I.A	600 €
2.10.II.A	600 €
2.11.I.A	500 €
2.11.II.A	500 €
2.11.IV	1.000 €

Pour les personnes morales, ces amendes pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

### 4.3. Le club

Articles	Montant de référence des amendes
1.12 a) 3)	200 €
1.12 b) 3)	200 €
1.12 c) 3)	400 €
2.12 a) 3)	200 €
2.12 b) 3)	200 €
2.12 c) 3)	400 €

### 4.4. Versement de l'amende et défaut de paiement

Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être réglé dans les 8 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne poursuivie interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne poursuivie faisant foi.

En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

- Dans un premier temps, l'organe disciplinaire de la FFKMDA ou la Ligue Régionale concerné, constatant ce défaut de paiement dans le délai imparti, mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante de s'acquitter de la somme due par l'envoi d'un courrier transmis par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (LRAR). La personne physique ou morale défaillante devra alors s'acquitter de la somme due dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure transmis par LRAR.
- Dans un second temps, si la personne poursuivie ne s'est toujours pas acquittée de la somme due après ce nouveau délai de 5 jours, l'organe disciplinaire compétent de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale afin d'ouvrir un nouveau dossier disciplinaire à l'encontre de la personne physique ou morale défaillante pour non-respect de la décision de l'organe disciplinaire.